



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 59766

Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre du budget sur le contenu de la note interne de la direction générale des impôts du 4 septembre 1990. Celle-ci prône que tous les contrôles fiscaux portant sur des activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité, mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnels de ces collectivités, devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. De fait, quelques hauts responsables de la direction générale des impôts pourront décider quel élu, quel organisme, quelle personnalité pourront subir ou non un contrôle fiscal. Il considère, comme les responsables syndicaux qui l'ont alerté sur cette question, qu'il s'agit là d'une atteinte à la dignité des agents des impôts, la conception même du contrôle fiscal est qu'il ne doit subir aucune influence partisane des politiciens. Il souhaite qu'il revienne sur cette note interne du 4 septembre 1990 et demande dans quels délais il compte y parvenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, la doctrine évoquée n'a pas pour but d'utiliser le contrôle fiscal à des fins partisans, mais est fondée sur des motifs techniques. L'appréciation du régime fiscal applicable aux organismes liés à des collectivités publiques a toujours été délicate. Cette difficulté s'est accrue en 1990 à la suite de plusieurs décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des Communautés européennes qui ont introduit une incertitude sur l'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure prise en septembre 1990 n'a d'autre but que de prévenir des difficultés et des disparités dans le traitement de situations similaires. Ces dispositions ne sont donc pas de nature à empêcher les agents des impôts d'exercer leurs missions de service public, étant précisé qu'en tout état de cause, les programmes de contrôle ne sont pas arrêtés par les vérificateurs eux-mêmes. Elles ne sauraient non plus mettre en cause, compte tenu de leur finalité, la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre la corruption, quelles que soient les personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Gouhier Roger](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59766

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2983